

Pauvretés cachées et protection sociale

Anne-Sylvie Dupont

Dr en droit,

Avocate spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

Chargée d'enseignement à la faculté de droit de Neuchâtel

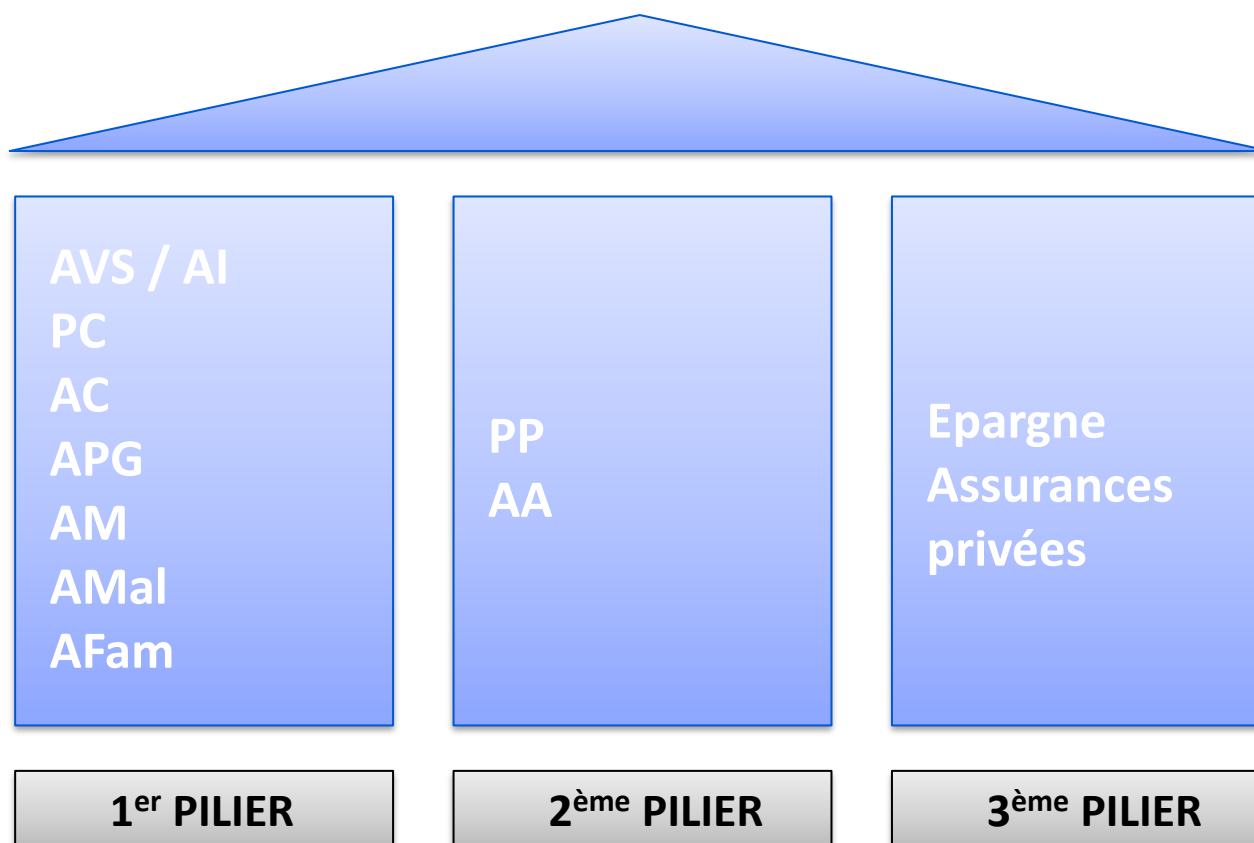
Pauvretés cachées et protection sociale

Sommaire

- I. Rappel de l'organisation des assurances sociales
- II. Impact du travail précaire sur les assurances du 1^{er} pilier
 - A. Le calcul des rentes AVS(AI)
 - B. L'accès aux prestations de l'AI
 - C. Le droit aux prestations de l'assurance-chômage
- III. Impact du travail précaire sur les assurances du 2^{ème} pilier
 - A. La prévoyance professionnelle
 - B. L'assurance-accidents
- IV. Conclusion

Pauvretés cachées et protection sociale

I. Rappel de l'organisation des assurances sociales



Pauvretés cachées et protection sociale

II. Impact du travail précaire sur les assurances du 1^{er} pilier

A. *Le calcul des rentes AVS/AI*

- Deux paramètres de calcul: le nombre d'années de cotisation et le revenu annuel moyen (RAM);
- Rente fixée selon une échelle, gradation selon le RAM;

Pauvretés cachées et protection sociale

II. Impact du travail précaire sur les assurances du 1^{er} pilier

A. *Le calcul des rentes AVS/AI*

- Deux paramètres de calcul: le nombre d'années de cotisation et le revenu annuel moyen (RAM);
- Rente fixée selon une échelle, gradation selon le RAM;
- Recours aux prestations complémentaires si absence de couverture des besoins vitaux.

Pauvretés cachées et protection sociale

II. Impact du travail précaire sur les assurances du 1^{er} pilier

B. L'accès aux prestations AI

- Exigibilité d'une activité adaptée jugée de manière médico-théorique;
- Comparaison des revenus de valide et d'invalidé;
- Revenu théorique de env. Fr. 57'000.- presque toujours «théoriquement» possible (revenu d'invalidé);
- Taux d'invalidité minimum (= perte de gain): 20 % pour les mesures de réadaptation; 40 % pour la rente;
- Lorsque le revenu de valide est très bas, le revenu d'invalidé est presque toujours supérieur.

Pauvretés cachées et protection sociale

II. Impact du travail précaire sur les assurances du 1^{er} pilier

B. L'accès aux prestations AI

- Personne à temps partiel / sans activité lucrative: comparaison des travaux habituels;
- Pathologies «fantômes»: conditions supplémentaires pour juger de leur caractère invalidant.

Pauvretés cachées et protection sociale

II. Impact du travail précaire sur les assurances du 1^{er} pilier

C. Le droit aux prestations de l'assurance-chômage

- Exigence de 12 mois de cotisations pour avoir droit aux indemnités journalières;
- Mesures en faveur des bas salaires: pas de délai d'attente si revenu inférieur ou égal à Fr. 36'000.- (Fr. 60'000.- si obligation d'entretien);
- Mesures en faveur des personnes qui changent souvent d'employeur: doublement des deux premiers mois de cotisation et délai d'attente plus court.

Pauvretés cachées et protection sociale

III. Impact du travail précaire sur les assurances du 2^{ème} pilier

A. La prévoyance professionnelle

- Seuil d'accès à la PP obligatoire: Fr. 21'060.- par année, versés par un même employeur;
- Pas d'affiliation à la PP obligatoire pour les contrats de moins de 3 mois;
- Si activité principale soumise, pas d'obligation d'affilier une activité accessoire.

Pauvretés cachées et protection sociale

III. Impact du travail précaire sur les assurances du 2^{ème} pilier

B. L'assurance-accidents

- Volonté du TF de protéger les travailleurs irréguliers;
- Interprétation large de la notion de «8 heures par semaine»: moyenne sur une longue période, solution la plus favorable au travailleur (arrêt 8C_859/2012);
- Travail temporaire ≠ travail irrégulier. En présence d'un CDI, on tient compte du salaire prévu par le contrat pour calculer le montant de l'indemnité journalière (arrêt 8C_703/2012);
- Accident de trajet: calcul de l'indemnité journalière sur le cumul des revenus de l'activité principale et de l'activité accessoire.

Pauvretés cachées et protection sociale

IV. Conclusion

- Prestations = reflet des cotisations payées, donc des revenus;
- Accès au deuxième pilier: suppose une activité de plus de 3 mois rapportant un salaire annuel d'au moins Fr. 21'060.-;
- Insuffisance des ressources \Rightarrow recours aux prestations complémentaires, financées par l'impôt;
- Quelques mesures dans l'assurance-chômage et dans l'assurance-accidents;
- Accès aux prestations de l'AI plus difficile pour les *working poor*?



pas de prestations d'assurance = dépendance de l'aide sociale, donc des deniers publics